

RAPPORT DE VÉRIFICATION



UNIVERSITE DE LILLE
42 RUE PAUL DUEZ
59800 LILLE

Contrôle Technique Quinquennal Ascenseur

Type d'ascenseur	Nombre de cabines	Résultat de la vérification			Conformité SAE à la date du contrôle		
		Défauts et observations détectés	Parties non vues	Demande de mise à l'arrêt de l'appareil	Conforme	Non conforme	Avis impossible à formuler
CE	1	1			1		
Non CE	11	34		1	11		

Voir Synthèse de la vérification en page 2.

Adresse d'intervention :
UNIVERSITE DE LILLE
42 RUE PAUL DUEZ
59800 LILLE

Mission réalisée le 30/06/2021
Accompagnateur : BEGHIN Rémi (Orona)

N° d'affaire : 210225200000056/3000

Désignation : 59 - LILLE-UNIVERSITE LILLE 2 - CAMPUS MOULIN-Contrôle technique

N° intervention : 25200210500000001139

Date du rapport : 02/07/2021 - Référence du rapport : 25200/21/10518

Référence site : POLE MOULIN LILLE2

1.0.0.2 - DN_39235

Agence Équipements Lille Métropole

Pôle Équipements Nord Pas de Calais - 11 rue Paul Dubrule - CS 50446 - 59814 LESQUIN CEDEX

Tél. : 03 20 88 77 16 - Fax : 03 20 88 77 34

Email : equipements.lille@socotec.com

SOCOTEC EQUIPEMENTS - SAS au capital de 8.500.100 euros - 834 096 695 RCS Versailles

Siege social : Immeuble Mirabeau - 5 place des Freres Montgolfier

Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE - www.socotec.fr

Vérificateur : **DEGRANDE Fabien**
Nombre de pages : 28

1. SYNTHÈSE DE LA VÉRIFICATION

Descriptif			Résultat de la vérification			Conformité SAE à la date du contrôle		
N° de série de l'appareil	Référence client	Date de la visite	Défauts et observations détectés	Parties non vues	Demande de mise à l'arrêt de l'appareil	Conforme	Non conforme	Avis impossible à formuler
Bâtiment A		29/06/2021	3		Non	X		
643382/C12054	08212054							
Bâtiment R		29/06/2021	4		Non	X		
643383/C12055	08211255							
Bâtiment R quai de déchargement		29/06/2021	3		Non	X		
643390/C12056	08212056							
Bâtiment T		29/06/2021	3		Non	X		
643384/C12057	08212057							
Bâtiment B bibliothèque		29/06/2021	1		Non	X		
643386/C12059	08212059							
Bâtiment B avocats		29/06/2021	4		Non	X		
643540/C12060	08212060							
Bâtiment T amphithéâtre Cassin		29/06/2021	4		Non	X		
643385/C12058	08212058							
Bâtiment E		29/06/2021	3		Non	X		
643388/C12062	08212062							
Bâtiment E		29/06/2021	2		Non	X		
643387/C12061	08212061							
Bâtiment F		29/06/2021	1		Non	X		
CE AMB16978	08212064							
Bâtiment A Panoramique		29/06/2021	6		Oui	X		
643381/C12053	08212053							
Bâtiment C		29/06/2021	1		Non	X		
643389/C12063	08212063							

2. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Installation N°1 - Bâtiment A / 1 ascenseur | - 08212054

Installation N°2 - Bâtiment R / 1 ascenseur | - 08211255

Installation N°3 - Bâtiment R quai de déchargement / 1 ascenseur	- 08212056
Installation N°4 - Bâtiment T / 1 ascenseur	- 08212057
Installation N°5 - Bâtiment B bibliothèque / 1 ascenseur	- 08212059
Installation N°6 - Bâtiment B avocats / 1 ascenseur	- 08212060
Installation N°7 - Bâtiment T amphithéâtre Cassin / 1 ascenseur	- 08212058
Installation N°8 - Bâtiment E / 1 ascenseur	- 08212062
Installation N°9 - Bâtiment E / 1 ascenseur	- 08212061
Installation N°10 - Bâtiment F / 1 ascenseur	- 08212064
Installation N°11 - Bâtiment A Panoramique / 1 ascenseur	- 08212053
Installation N°12 - Bâtiment C / 1 ascenseur	- 08212063

3. INSTALLATION N°1

BÂTIMENT A

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

3.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

3.2 ASCENSEUR N°1/1

08212054

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs non marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R.125-1-2 et R.125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Libellé client	08212054
N° de série de l'ascenseur	643382/C12054
Date d'installation	1995
Installateur	SCHINDLER
Constructeur	SCHINDLER
Société chargée de l'entretien	ORONA

A la date du contrôle, la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation **est réalisée correctement**.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RENDUS OBLIGATOIRES ET NON INSTALLÉS

Conformément au décret 2004-964 (SAE) du 9 sept. 2004 (R 125-1-2 à R 125-1-4 du CCH), certains dispositifs doivent obligatoirement être présents sur l'installation d'ascenseur, afin de répondre aux objectifs de sécurité figurant à l'article R 125-1-1.

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE AVANT LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
EQUIPEMENT DES PALIERS						
1	4.1	Signalisation présence cabine, sens de déplacement	Défaillant	Les afficheurs aux paliers des niveaux 2 et 3 sont défaillants.	X	
PORTES PALIERES						
2	5.1	Serrures, dispositifs de verrouillage (contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquides ...)	Endommagé	Le cache serrure de la porte palière du 4ème étage est absent.	X	X
ORGANES DE SUSPENSION						
3	6.2	Etat général	Endommagé	Les câbles de suspensions présentent des traces d'usures.	X	

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation (documentation "dossier technique")	Présenté
	La notice d'instructions nécessaire à l'entretien (documentation "dossier technique").	Présenté
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Présenté
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

4. INSTALLATION N°2

BÂTIMENT R

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

4.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

4.2 ASCENSEUR N°1/1

08211255

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs non marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R.125-1-2 et R.125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Libellé client	08211255
N° de série de l'ascenseur	643383/C12055
Date d'installation	1995
Installateur	SCHINDLER
Constructeur	SCHINDLER
Société chargée de l'entretien	ORONA

A la date du contrôle, la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation **est réalisée correctement**.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RENDUS OBLIGATOIRES ET NON INSTALLÉS

Conformément au décret 2004-964 (SAE) du 9 sept. 2004 (R 125-1-2 à R 125-1-4 du CCH), certains dispositifs doivent obligatoirement être présents sur l'installation d'ascenseur, afin de répondre aux objectifs de sécurité figurant à l'article R 125-1-1.

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE AVANT LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
PORTES PALIERES						
4	5.1	Serrures, dispositifs de verrouillage (contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquides ...)	Endommagé	Absence du cache serrure des portes palières des étages 1 et 2.	X	X
ORGANES DE SUSPENSION						
5	6.2	Etat général	Endommagé déjà constaté le 08/06/2016	Les câbles de suspensions présentent des traces d'usures.	X	
CABINE						
6	7.11	Eclairage de secours	Défaillant	L'éclairage de secours en cabine ne fonctionne pas.	X	
DISPOSITIFS DE SECURITE						
7	11.3	Limiteur de vitesse si ascenseur électrique	Endommagé	Le contact de poulie tendeuse est défaillant.	X	

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation (documentation "dossier technique")	Présenté
	La notice d'instructions nécessaire à l'entretien (documentation "dossier technique").	Présenté
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Présenté
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

5. INSTALLATION N°3

BÂTIMENT R QUAI DE DÉCHARGEMENT

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

5.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

5.2 ASCENSEUR N°1/1

08212056

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs non marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R.125-1-2 et R.125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Libellé client	08212056
N° de série de l'ascenseur	643390/C12056
Date d'installation	1995
Installateur	SCHINDLER
Constructeur	SCHINDLER
Société chargée de l'entretien	ORONA

A la date du contrôle, la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation **est réalisée correctement**.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RENDUS OBLIGATOIRES ET NON INSTALLÉS

Conformément au décret 2004-964 (SAE) du 9 sept. 2004 (R 125-1-2 à R 125-1-4 du CCH), certains dispositifs doivent obligatoirement être présents sur l'installation d'ascenseur, afin de répondre aux objectifs de sécurité figurant à l'article R 125-1-1.

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE AVANT LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
PORTES PALIERES						
8	5.1	Serrures, dispositifs de verrouillage (contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquides ...)	Endommagé	Le cache serrure de la porte palière du 1er étage est absent.	X	X
DISPOSITIFS DE SECURITE						
9	11.10	Limiteur de course inspection	Défaillant	Le hors-course d'inspection haut ne fonctionne pas.		X
10	11.11	Parachute et limiteur de vitesse si ascenseur hydraulique	Réglage défectueux	La vanne de rupture ne fonctionne pas à vide.	X	

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation (documentation "dossier technique")	Présenté
	La notice d'instructions nécessaire à l'entretien (documentation "dossier technique").	Présenté
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Sans objet
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

6. INSTALLATION N°4

BÂTIMENT T

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

6.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

6.2 ASCENSEUR N°1/1

08212057

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs non marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R.125-1-2 et R.125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Libellé client	08212057
N° de série de l'ascenseur	643384/C12057
Date d'installation	1995
Installateur	SCHINDLER
Constructeur	SCHINDLER
Société chargée de l'entretien	ORONA

A la date du contrôle, la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation **est réalisée correctement**.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RENDUS OBLIGATOIRES ET NON INSTALLÉS

Conformément au décret 2004-964 (SAE) du 9 sept. 2004 (R 125-1-2 à R 125-1-4 du CCH), certains dispositifs doivent obligatoirement être présents sur l'installation d'ascenseur, afin de répondre aux objectifs de sécurité figurant à l'article R 125-1-1.

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE AVANT LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
PORTES PALIERES						
11	5.1	Serrures, dispositifs de verrouillage (contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquides ...)	Endommagé	Absence du cache serrure des portes paliers des étages 0, 1 et 3.	X	X
ORGANES DE SUSPENSION						
12	6.2	Etat général	Endommagé déjà constaté le 08/06/2016	Les câbles de suspensions présentent des traces d'usures.	X	X
LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES						
13	12.4	Interrupteur force motrice	Endommagé	Le tableau d'arrivée de courant doit être équipé d'un outil de consignation.		X

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation (documentation "dossier technique")	Présenté
	La notice d'instructions nécessaire à l'entretien (documentation "dossier technique").	Présenté
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Présenté
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

7. INSTALLATION N°5

BÂTIMENT B BIBLIOTHÈQUE

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

7.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

7.2 ASCENSEUR N°1/1

08212059

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs non marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R.125-1-2 et R.125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Libellé client	08212059
N° de série de l'ascenseur	643386/C12059
Date d'installation	1995
Installateur	SCHINDLER
Constructeur	SCHINDLER
Société chargée de l'entretien	ORONA

A la date du contrôle, la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation **est réalisée correctement**.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RENDUS OBLIGATOIRES ET NON INSTALLÉS

Conformément au décret 2004-964 (SAE) du 9 sept. 2004 (R 125-1-2 à R 125-1-4 du CCH), certains dispositifs doivent obligatoirement être présents sur l'installation d'ascenseur, afin de répondre aux objectifs de sécurité figurant à l'article R 125-1-1.

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE AVANT LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES						
14	12.4	Interrupteur force motrice	Endommagé	Le tableau d'arrivée de courant doit être équipé d'un outil de consignation.		X

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation (documentation "dossier technique")	Présenté
	La notice d'instructions nécessaire à l'entretien (documentation "dossier technique").	Présenté
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Présenté
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

8. INSTALLATION N°6

BÂTIMENT B AVOCATS

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

8.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

8.2 ASCENSEUR N°1/1

08212060

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs non marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R.125-1-2 et R.125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Libellé client	08212060
N° de série de l'ascenseur	643540/C12060
Date d'installation	1995
Installateur	SCHINDLER
Constructeur	SCHINDLER
Société chargée de l'entretien	ORONA

A la date du contrôle, la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation **est réalisée correctement**.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RENDUS OBLIGATOIRES ET NON INSTALLÉS

Conformément au décret 2004-964 (SAE) du 9 sept. 2004 (R 125-1-2 à R 125-1-4 du CCH), certains dispositifs doivent obligatoirement être présents sur l'installation d'ascenseur, afin de répondre aux objectifs de sécurité figurant à l'article R 125-1-1.

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE AVANT LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
PORTES PALIERES						
15	5.1	Serrures, dispositifs de verrouillage (contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquides ...)	Endommagé	Le cache serrure de la porte palière du niveau 0 est absent.	X	X
CABINE						
16	7.10	Affichage	Endommagé	L'afficheur cabine est défaillant. Absence d'indication concernant la capacité maximale ainsi que le nombre de personnes pouvant utiliser l'ascenseur.	X	
DISPOSITIFS DE SECURITE						
17	11.7	Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente	Endommagé	Le contact de mou de câble est cassé.	X	
LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES						
18	12.4	Interrupteur force motrice	Endommagé	Le tableau d'arrivée de courant doit être équipé d'un outil de consignation.		X

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation (documentation "dossier technique")	Présenté
	La notice d'instructions nécessaire à l'entretien (documentation "dossier technique").	Présenté
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Sans objet
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

9. INSTALLATION N°7

BÂTIMENT T AMPHITHÉÂTRE CASSIN

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

9.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

9.2 ASCENSEUR N°1/1

08212058

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs non marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R.125-1-2 et R.125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Libellé client	08212058
N° de série de l'ascenseur	643385/C12058
Date d'installation	1995
Installateur	SCHINDLER
Constructeur	SCHINDLER
Société chargée de l'entretien	ORONA

A la date du contrôle, la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation **est réalisée correctement**.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RENDUS OBLIGATOIRES ET NON INSTALLÉS

Conformément au décret 2004-964 (SAE) du 9 sept. 2004 (R 125-1-2 à R 125-1-4 du CCH), certains dispositifs doivent obligatoirement être présents sur l'installation d'ascenseur, afin de répondre aux objectifs de sécurité figurant à l'article R 125-1-1.

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE AVANT LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
PORTES PALIERES						
19	5.1	Serrures, dispositifs de verrouillage (contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquides ...)	Endommagé	Le cache serrure de la porte palière du niveau -1 est absent.	X	X
CABINE						
20	7.11	Eclairage de secours	Défaillant	L'éclairage de secours en cabine ne fonctionne pas.	X	
DISPOSITIFS DE SECURITE						
21	11.11	Parachute et limiteur de vitesse si ascenseur hydraulique	Réglage défectueux	La vanne de rupture ne fonctionne pas à vide.	X	
LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES						
22	12.4	Interrupteur force motrice	Endommagé	Le tableau d'arrivée de courant doit être équipé d'un outil de consignation.		X

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation (documentation "dossier technique")	Présenté
	La notice d'instructions nécessaire à l'entretien (documentation "dossier technique").	Présenté
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Sans objet
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

10. INSTALLATION N°8

BÂTIMENT E

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

10.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

10.2 ASCENSEUR N°1/1

08212062

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs non marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R.125-1-2 et R.125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Libellé client	08212062
N° de série de l'ascenseur	643388/C12062
Date d'installation	1995
Installateur	SCHINDLER
Constructeur	SCHINDLER
Société chargée de l'entretien	ORONA

A la date du contrôle, la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation **est réalisée correctement**.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RENDUS OBLIGATOIRES ET NON INSTALLÉS

Conformément au décret 2004-964 (SAE) du 9 sept. 2004 (R 125-1-2 à R 125-1-4 du CCH), certains dispositifs doivent obligatoirement être présents sur l'installation d'ascenseur, afin de répondre aux objectifs de sécurité figurant à l'article R 125-1-1.

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE AVANT LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
PORTES PALIERES						
23	5.1	Serrures, dispositifs de verrouillage (contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquides ...)	Endommagé	Le cache serrure de la porte palière du rez-de-chaussée est absent.	X	X
DISPOSITIFS DE SECURITE						
24	11.11	Parachute et limiteur de vitesse si ascenseur hydraulique	Réglage défectueux	La vanne de rupture ne fonctionne pas à vide.	X	
ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION						
25	14.2	Etat général des éléments constitutifs, y compris protection des circuits, disjoncteurs, etc.	Endommagé	Les disjoncteurs différentiels ne sont pas identifiés.		X

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation (documentation "dossier technique")	Présenté
	La notice d'instructions nécessaire à l'entretien (documentation "dossier technique").	Présenté
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Sans objet
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

11. INSTALLATION N°9

BÂTIMENT E

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

11.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

11.2 ASCENSEUR N°1/1

08212061

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs non marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R.125-1-2 et R.125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Libellé client	08212061
N° de série de l'ascenseur	643387/C12061
Date d'installation	1995
Installateur	SCHINDLER
Constructeur	SCHINDLER
Société chargée de l'entretien	ORONA

A la date du contrôle, la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation **est réalisée correctement**.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RENDUS OBLIGATOIRES ET NON INSTALLÉS

Conformément au décret 2004-964 (SAE) du 9 sept. 2004 (R 125-1-2 à R 125-1-4 du CCH), certains dispositifs doivent obligatoirement être présents sur l'installation d'ascenseur, afin de répondre aux objectifs de sécurité figurant à l'article R 125-1-1.

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE AVANT LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
PORTES PALIERES						
26	5.1	Serrures, dispositifs de verrouillage (contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquides ...)	Endommagé	Le cache serrure de la porte palière du 3ème étage est absent.	X	X
ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION						
27	14.2	Etat général des éléments constitutifs, y compris protection des circuits, disjoncteurs, etc.	Absent	Les circuits d'éclairage gaine et machinerie doivent être protégés par des disjoncteurs différentiels.		X

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation (documentation "dossier technique")	Présenté
	La notice d'instructions nécessaire à l'entretien (documentation "dossier technique").	Présenté
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Présenté
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

12. INSTALLATION N°10

BÂTIMENT F

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

12.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

12.2 ASCENSEUR N°1/1

08212064

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs et des composants de sécurité figurant dans le dossier technique de l'ascenseur, couramment appelé « dossier client », répondant aux exigences du Décret n° 2000-810 du 24 août 2000 modifié relatif à la mise sur le marché des ascenseurs, complété éventuellement par des attestations de maintien de la conformité lorsque l'ascenseur a fait l'objet d'une modification par rapport à ce dossier.

Les documents exigibles dans le cadre de la mise sur le marché **satisfont aux dispositions du décret du 24/08/2000 modifié.**

Libellé client	08212064
N° de série de l'ascenseur	CE AMB16978
Date d'installation	2008
Installateur	THYSSENKRUPP ASCENSEURS
Constructeur	THYSSENKRUPP ASCENSEURS
N° d'organisme notifié	0035
Société chargée de l'entretien	ORONA

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
MACHINE						
28	13.2	Manoeuvre de secours manuelle	Défaillant	La manoeuvre électrique de secours ne fonctionne pas.	X	

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	La notice d'instructions (documentation "dossier propriétaire")	Présenté
	La déclaration CE de conformité (avec/dans le dossier propriétaire)	Présenté
	Précisez si l'ensemble des 2 documents précédents, exigibles dans le cadre de la mise sur le marché, satisfont aux dispositions du décret du 24/08/2000 modifié	Les documents exigibles satisfont aux dispositions du décret du 24/08/2000 modifié
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Sans objet
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

13. INSTALLATION N°11

BÂTIMENT A PANORAMIQUE

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

13.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

13.2 ASCENSEUR N°1/1

08212053

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs non marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R.125-1-2 et R.125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Libellé client	08212053
N° de série de l'ascenseur	643381/C12053
Date d'installation	1995
Installateur	SCHINDLER
Constructeur	SCHINDLER
Société chargée de l'entretien	ORONA

A la date du contrôle, la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation **est réalisée correctement**.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RENDUS OBLIGATOIRES ET NON INSTALLÉS

Conformément au décret 2004-964 (SAE) du 9 sept. 2004 (R 125-1-2 à R 125-1-4 du CCH), certains dispositifs doivent obligatoirement être présents sur l'installation d'ascenseur, afin de répondre aux objectifs de sécurité figurant à l'article R 125-1-1.

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE AVANT LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
GAINE						
29	1.5	Eclairage	Défaillant	L'éclairage gaine ne fonctionne pas.		X
CUVETTE						
30	2.3	Dispositif de demande de secours	Défaillant	Le dispositif d'alarme installé en cuvette ne fonctionne pas.		X
ORGANES DE COMMANDE EN CABINE						
31	8.4	Dispositif de demande de secours	Défaillant (mise à l'arrêt)	L'alarme en cabine ne fonctionne pas.	X	
TOIT DE CABINE						
32	9.4	Dispositif de demande de secours sur toit de cabine	Défaillant	Le dispositif d'alarme installé sur le toit de la cabine pour éviter les risques d'enfermement des intervenants ne fonctionne pas.		X
LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES						
33	12.4	Interrupteur force motrice	Endommagé	Le tableau d'arrivée de courant doit être équipé d'un outil de consignation.		X
ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION						
34	14.2	Etat général des éléments constitutifs, y compris protection des circuits, disjoncteurs, etc.	Endommagé	Les disjoncteurs différentiels ne sont pas identifiés.		X

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation (documentation "dossier technique")	Présenté
	La notice d'instructions nécessaire à l'entretien (documentation "dossier technique").	Présenté
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Présenté
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

14. INSTALLATION N°12

BÂTIMENT C

L'ascenseur est considéré comme n'étant pas soumis à des actes de vandalisme portant atteinte au verrouillage de secours de la porte palière.

14.1 MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le contrôle a été effectué conformément à l'annexe de l'arrêté du 7 août 2012.

Toutes les anomalies qui figurent dans le rapport présentent un danger pour la sécurité des personnes.

Conformément aux exigences de l'arrêté contrôle technique, le présent rapport comporte le résultat des contrôles obligatoires à effectuer sur les parties de l'installation figurant dans le canevas PREF (voir annexe).

14.2 ASCENSEUR N°1/1

08212063

Lors du contrôle technique quinquennal le respect des exigences réglementaires s'évalue :

Pour les ascenseurs non marqués « CE », par rapport à la présence des dispositifs ou des mesures équivalentes visés aux articles R.125-1-2 et R.125-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Libellé client	08212063
N° de série de l'ascenseur	643389/C12063
Date d'installation	2008
Installateur	SCHINDLER
Constructeur	SCHINDLER
Société chargée de l'entretien	ORONA

A la date du contrôle, la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation **est réalisée correctement**.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ RENDUS OBLIGATOIRES ET NON INSTALLÉS

Conformément au décret 2004-964 (SAE) du 9 sept. 2004 (R 125-1-2 à R 125-1-4 du CCH), certains dispositifs doivent obligatoirement être présents sur l'installation d'ascenseur, afin de répondre aux objectifs de sécurité figurant à l'article R 125-1-1.

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ À METTRE EN ŒUVRE AVANT LES ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES

Ces dispositifs ont tous été mis en œuvre au sein de votre bâtiment conformément aux échéances fixées par le décret.

LISTE DES OBSERVATIONS ET DÉFAUTS RÉGLEMENTAIRES DÉTECTÉS

- Avis formulés sur les points techniques (PREF) :
Les défauts suivants ont été détectés sur l'ascenseur contrôlé :

N°	Référence de l'arrêté contrôle technique	Critère de l'arrêté contrôle technique	Défaut réglementaire détecté	Commentaire	Danger pour les utilisateurs	Danger pour les intervenants
PORTES PALIERES						
35	5.1	Serrures, dispositifs de verrouillage (contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquides ...)	Endommagé	Absence du cache serrure des portes paliers des étages 0 et 2.	X	X

- Avis formulés sur la partie documentaire :

N°	Document	Constat
	Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation (documentation "dossier technique")	Présenté
	La notice d'instructions nécessaire à l'entretien (documentation "dossier technique").	Présenté
	La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail	Présenté
	Le rapport de vérification établi après toute transformation ou modification importante de l'installation	Présenté
	Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation	Présenté
	Le dernier rapport annuel d'activité	Présenté
	Le rapport du précédent contrôle technique	Présenté

ANNEXE : Liste des points de contrôle figurants dans le canevas PREF de l'arrêté du contrôle technique quinquennal

N°	Parties contrôlées
1	GAINE
1.1	Parois de protection
1.2	Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours
1.3	Garde pieds, seuils
1.4	Moyen d'accès à la cuvette
1.5	Eclairage
2	CUVETTE
2.1	Etat général
2.2	Dispositif d'arrêt
2.3	Dispositif de demande de secours
2.4	Refermeture porte palière (pêne carré)
2.5	Amortisseurs, socles, butées
2.6	Eclairage
3	GUIDAGES
3.1	Eléments de guidage
4	EQUIPEMENT DES PALIERS
4.1	Signalisation présence cabine, sens de déplacement
4.2	Affichage (déplacement de la cabine)
4.3	Manoeuvre pompiers
4.4	Organes de commande avec voyant
5	PORTES PALIERES
5.1	Serrures, dispositifs de verrouillage (contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquides ...)
5.2	Condammations électriques contrôle de fermeture
5.3	Déverrouillages de secours
5.4	Signal sonore et lumineux
5.5	Eléments constitutifs (dont vitrage)
6	ORGANES DE SUSPENSION
6.1	Caractéristiques
6.2	Etat général
6.3	Attaches
6.4	Poulies, pignons, protecteurs
6.5	Vérin
6.6	Affichage
7	CABINE
7.1	Eléments constitutifs (parois, plancher, toit)
7.2	Portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)
7.3	Faces de service (jeux)
7.4	Baie(s) de cabine sans porte (dispositif équivalent)
7.5	Porte(s) de cabine (protection passage)
7.6	Dispositif de verrouillage
7.7	Contrôle de fermeture de la porte de la cabine
7.8	Eclairage normal
7.9	Ventilation
7.10	Affichage
7.11	Eclairage de secours
7.12	Garde pieds (déploiement contact électrique)
8	ORGANES DE COMMANDE EN CABINE
8.1	Organes de commande
8.2	Dispositif d'arrêt en cabine
8.3	Bouton de réouverture des portes
8.4	Dispositif de demande de secours

N°	Parties contrôlées
9	TOIT DE CABINE
9.1	Dispositif d'arrêt sur toit de cabine
9.2	Manoeuvre d'inspection sur toit de cabine
9.3	Balustrade
9.4	Dispositif de demande de secours sur toit de cabine
10	CONTREPOIDS - ORGANES DE COMPENSATION
10.1	Eléments constitutifs du contrepoids
10.2	Eléments constitutifs des organes de compensation
11	DISPOSITIFS DE SECURITE
11.1	Parachute cabine pour ascenseurs électriques
11.2	Parachute contrepoids
11.3	Limiteur de vitesse si ascenseur électrique
11.4	Dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée si ascenseur CE électrique à adhérence <i>Non obligatoire pour les ascenseurs non CE (décret 2014-1230 du 21/10/2014)</i>
11.5	Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance
11.6	Butée ou limiteur mécanique cabine (maintenance)
11.7	Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente
11.8	Organe de liaison (position cabine)
11.9	Hors-course en manoeuvre normale
11.10	Limiteur de course inspection
11.11	Parachute et limiteur de vitesse si ascenseur hydraulique
11.12	Dispositif s'opposant à la dérive si ascenseur hydraulique
12	LOCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES
12.1	Accès aux locaux
12.2	Sol
12.3	Accès intérieur(s) au local machine
12.4	Interrupteur force motrice
12.5	Eclairage
12.6	Interrupteur d'arrêt local des poulies
13	MACHINE
13.1	Mécanismes
13.2	Manoeuvre de secours manuelle
13.3	Manoeuvre électrique de rappel
13.4	Protection des organes mobiles de transmission
13.5	Précision d'arrêt de la cabine pour les établissements recevant du public
14	ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION
14.1	Interconnexion des masses métalliques, circuits de terre
14.2	Etat général des éléments constitutifs, y compris protection des circuits, disjoncteurs, etc.
14.3	Protection contre les contacts directs

Nota : Ascenseur « CE » = ascenseurs installés après le 27 août 2000 ou installés avant cette date en conformité avec les dispositions de la directive européenne 95/16/CE.